**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 85.183 du 8 février 2000

A.78.415/XIII-647

En cause : **VERCHEVAL** Vincent,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.B. Colyns 98
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 1998 par Vincent VERCHEVAL qui demande l'annulation de la décision du 4 mars 1998 par laquelle le service logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale l'informe qu'il réunit les conditions requises par l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 septembre 1990 pour bénéficier d'une prime pour le ravalement de façade, fixée définitivement à 58.766 francs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. PIRET, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 21 juin 1995, le requérant introduit auprès de la partie adverse une demande de prime pour le ravalement de la façade d'un immeuble situé rue de l'Enclume, 28 à Saint-Josse-ten-Noode, sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 septembre 1990 relatif à l'octroi de primes pour le ravalement des façades.

A l'appui de sa demande, il présente des devis chiffrant le coût des travaux à quelque 633.864 francs (hors T.V.A.).

2. Le requérant est informé, le 5 septembre 1995, qu'il réunit les conditions requises par l'arrêté de l'Exécutif du 13 septembre 1990, précité, en vue de bénéficier d'une prime, fixée provisoirement à 58.766 francs.

Il ressort du détail du calcul de cette prime que certains travaux envisagés par le requérant n'ont pas été pris en considération par l'administration.

Dans la même lettre, la partie adverse précise que "le montant de cette prime sera définitivement arrêté sur base des factures en bonne et due forme (acquittées et signées)".

3. En février 1998, le requérant transmet à la partie adverse les factures relatives aux travaux effectués sur la façade de son immeuble; leur montant global s'élève à 633.864 francs (hors T.V.A.).

Le 4 mars 1998, il est informé par la partie adverse que la prime dont il bénéficie est fixée définitivement au montant de 58.766 francs.

Cette décision constitue l'acte attaqué par le recours; le requérant fait grief à cette décision de ne pas lui attribuer une prime plus importante que celle qui lui est octroyée;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'après avoir exposé que le recours du requérant conteste la manière dont elle a appliqué à son cas individuel l'arrêté de l'Exécutif du 13 septembre 1990, elle fait observer qu'il ressort de la

réglementation contenue dans cet arrêté qu'il est ouvert un droit à une prime pour le ravalement des façades dès lors que les conditions prévues par cet arrêté sont remplies et que l'objet réel du recours porte sur l'exécution d'obligations qui existeraient dans le chef de la partie adverse et qui correspondraient à un droit subjectif du requérant; qu'elle en déduit que le litige relève de la compétence du pouvoir judiciaire et non de celle du Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant réplique que s'il postule l'annulation de la décision de la partie adverse déterminant un montant de prime en sa faveur, il ne tend nullement à obtenir la condamnation de la partie adverse au paiement d'un montant de prime déterminé, de telle sorte que l'objection soulevée par la partie adverse n'est pas fondée; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que le fait qu'une annulation puisse avoir des effets sur les intérêts financiers d'un requérant ne suffit pas à justifier l'incompétence du Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 septembre 1990 relatif à l'octroi de primes pour le ravalement des façades dispose que "Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région de Bruxelles-Capitale, le Ministre peut octroyer aux demandeurs, aux conditions fixées par le présent arrêté, une prime pour le ravalement des façades (...)"; que les articles 4 à 6 du même arrêté déterminent, de manière objective et indépendamment de tout pouvoir d'appréciation du ministre, les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la prime, ainsi que le montant de celle-ci, c'est-à-dire un pourcentage -variable selon les revenus du demandeur- du coût des travaux; qu'il en résulte que tout demandeur qui remplit les conditions fixées par l'arrêté doit, en principe, recevoir la prime prévue;

Considérant qu'en l'espèce la contestation ne porte pas sur l'octroi ou non de la prime sollicitée, puisqu'elle a été accordée, mais sur l'importance de son montant dépendant du coût des travaux acceptés par l'administration, ce qui revient en réalité au même; qu'en effet, l'objet réel du recours est de demander l'annulation du refus de l'administration d'exécuter une obligation, en l'occurrence octroyer une prime plus importante, correspondant à un droit subjectif, au motif que ce refus se fonde sur une mauvaise interprétation des conditions auxquelles les dispositions réglementaires applicables subordonnent l'octroi et le calcul de la prime;

Considérant qu'il s'ensuit que l'objet réel du recours en annulation porte sur des droits subjectifs; que ces droits étant liés à une subvention accordée par l'autorité en application de dispositions relatives à la politique de rénovation urbaine et en vue, dans l'intérêt général, de sauvegarder le patrimoine immobilier et de développer l'emploi dans le secteur de la construction, il s'agit de droits subjectifs de nature politique; qu'aucune loi n'ayant établi à leur égard d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours, et partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit février deux mille par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| | LEROY, | conseiller d'Etat, |
| | QUERTAINMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | MALCORPS, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.